



LA ROCHE SUR FORON

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE Dossier n° : DP07422426A0058

Déposée le : 21/04/2026 Surf. plancher créée : + 0 m²

Avis de dépôt affiché le : 22/04/2026

Déclarant : SOLUSONS Destination : Installation d'un groupe de
Représenté par : BOUSSEROL Sandra climatisation
Demeurant : 10 rue Maryse Bastie
63800 CURNON D'Auvergne

Terrain sis : 97 avenue Charles De Gaulle Réf. Cadastres : AE-0499
74800 LA ROCHE SUR FORON

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-350

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L.122-1 à L.122-6 et R.122-1 à R.122-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie en date du 4 mai 2026,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un groupe de climatisation sur façade donnant sur la place des Afforêts et l'avenue Charles de Gaulle ;

Considérant que l'unité de climatisation projetée est visible depuis l'espace public (place des Afforêts, avenue Charles de Gaulle) ;

Considérant que l'article UD 2.2.2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que toute installation technique ne doit pas être visible depuis l'espace public ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'édifices inscrits au titre des monuments historiques « Château (ancien) – Donjon, Eglise – Clocher » et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du Code de l'Urbanisme),

Considérant que ce dernier a émis, le 4 mai 2026, un avis défavorable au projet pour le motif suivant :

Motifs du refus :

Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, dont cet immeuble est constitutif, le projet d'installation d'une unité extérieure de climatisation en applique sur la façade, banalise cet immeuble et affecte le caractère des abords protégés des monuments historiques cités en référence.

Recommandations ou observations éventuelles :

Prévoir une intégration de l'unité extérieure dans le châssis de la devanture.

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la demande de DECLARATION PREALABLE.

Arrêté publié le 06/05/26

La Roche Sur Foron, le 5 mai 2026
Nicolas ORSIER, Adjoint au Maire
Par délégation du Maire



NOTA BENE : Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, je vous invite à prendre en compte les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 4 mai 2026, à savoir : « Prévoir une intégration de l'unité extérieure dans le châssis de la devanture »

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

INFORMATION RISQUES :

- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Risque intensité - Faible (BRGM)
- Carte communale des aléas naturels : Aucune contrainte n'affecte le terrain

INFORMATIONS A LIRE ATTENUEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

le 5 mai 2026



**LA ROCHE
SUR FORON**

Affaire suivie par :

Emilie FERRIER

Service Urbanisme

☎ 04.50.25.08.79

✉ urba-foncier@larochesurforon.fr

SOLUSONS

BOUSSEROL Sandra

10 rue Maryse Bastie

63800 COURNON D'AUVERGNE

OBJET : Décision relative à votre demande de déclaration préalable DP07422426A0058 déposée le 21/04/2026, sur un terrain sis 97 avenue Charles De Gaulle.

SVE

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions d'Urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de notification.

Je vous précise que conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécurse citoyens »). Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique..

Je vous informe que la copie de l'arrêté valant opposition à la déclaration préalable (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet le 06/05/2026

Je vous invite également à prendre en compte les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 31 juillet 2024 à savoir : « prévoir une intégration de l'unité extérieure dans le châssis de la devanture. »

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas ORSIER, Adjoint au Maire
Par délégation du Maire



Ville de La Roche-sur-Foron

1, Place de l'Hôtel de Ville

CS 10130

74805 La Roche-sur-Foron

Tél. : 04 50 25 90 00

Mail : mairie@larochesurforon.fr

www.larochesurforon.fr

